

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DU CONTENTIEUX

N° **0339** /MEF/DGID /DRC

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

INSTRUCTION D'APPLICATION DE LA LOI N° 39-2023 DU 29 DECEMBRE 2023 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2024 EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

La présente instruction, qui commente les dispositions de la loi n°39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 en matière de taxe sur la valeur ajoutée, telles issues de la directive CEMAC, compare les nouvelles dispositions TVA aux anciennes, pour ressortir les nouveautés.

Ces dispositions nouvelles abrogent toutes les dispositions antérieures des lois de finances qui lui sont contraires, en application des dispositions de l'article soixante-huitième de ladite loi. En conséquence, toutes les dispositions antérieures non contraires demeurent en vigueur.

Direction de la Réglementation et du Contentieux - Instruction d'application de la loi n°39-2023 du 29/12/2023, portant LF2024 en matière de TVA.



Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions Objet	Commentaires
<p>Article 1</p> <p>La présente loi s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation des législations des États membres de la CEMAC en matière de taxe sur la valeur ajoutée.</p>	<p>Article 1</p> <p>ABROGE</p>	<p>La transposition des dispositions de la directive TVA est une nécessité juridique, dictée par le principe de la hiérarchie des normes. En effet, l'objet de cette transposition est de se doter d'une loi TVA qui tienne compte des exigences communautaires, notamment par le principe de l'harmonisation des législations des États membres de l'espace CEMAC.</p> <p>L'harmonisation est par définition différente de l'uniformisation. A ce titre, les dispositions communautaires, ici transposées, sont combinées aux dispositions spécifiques aux réalités congolaises.</p> <p>En d'autres termes, la présente loi intègre les dispositions de la directive CEMAC qui constitue la pierre angulaire en la matière, tout en préservant les dispositions nationales qui appréhendent les réalités locales.</p>

Chapitre 1 - Champ d'application

Section 1 - Opérations imposables

Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions	Commentaires
<p>Article 2</p> <p>Sont soumises à la TVA, les opérations accomplies par des assujettis dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux sur le territoire du Congo.</p> <p>Au sens de la présente loi, les activités économiques s'entendent comme toutes activités de livraison de biens, d'importation ou de prestations de services y compris les activités commerciales, agricoles, extractives, industrielles, forestières, artisanales et celles des professions libérales ou assimilées.</p> <p>Article 3 :</p> <p>Constituent notamment des opérations imposables :</p> <p>1) Les livraisons de biens à des tiers et les livraisons à soi-même.</p> <p>La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien en qualité</p>	<p>Article 2</p> <p>Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, en abrégé TVA, les opérations réalisées à titre onéreux par des personnes physiques ou morales relevant d'une activité économique.</p> <p>Article 3 :</p> <p>Sont réputées activités économiques, les activités industrielles, commerciales, agricoles, extractives, artisanales ou non commerciales, et notamment :</p> <p>1-les importations</p>	<p>Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier parce qu'ils donnent une définition des opérations imposables à la TVA identique à celle donnée par les articles 2 et 3 de la loi TVA avant la transposition de la directive CEMAC.</p> <p>Les innovations apportées aux opérations imposables concernent :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les acquisitions intracommunautaires ;b) les aides aux entreprises ;c) les commandes publiques,d) les fournitures des télécommunications et d'énergie thermique ;e) les ventes d'immeubles ;f) la définition de la notion de livraison à soi-même ;g) le commerce électronique. <p>🚩 Les acquisitions intracommunautaires</p> <p>Ce sont des achats de marchandises ou des services effectués par une entreprise assujettie, établie au Congo, auprès d'une entreprise assujettie établie dans un autre État membre de la CEMAC. La TVA est exigible.</p>

de propriétaire, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique. L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament sont assimilés à des livraisons de biens.

Par livraison à soi-même de biens, il faut entendre les opérations que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion toutefois des prélèvements opérés pour les besoins normaux du chef d'une entreprise individuelle, et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres, et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale.

2) *Les prestations de service à des tiers et les prestations de service à soi-même.*

*La prestation de service s'entend de toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens, notamment **les opérations effectuées par l'entremise de plateformes de commerce électronique étrangères ou locales, ainsi que les commissions perçues par les opérateurs de ces plateformes, les louages d'industrie ou de contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque***

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier du territoire de la République du Congo pour la mise à la consommation des marchandises provenant de l'extérieur et la mise à la consommation par suite d'un régime douanier suspensif ;

2- Les livraisons de biens faites à des tiers ou les livraisons à soi-même

La livraison d'un bien faite à des tiers consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique. L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament sont assimilés à des livraisons de biens.

Par livraison à soi-même de biens, il faut entendre les prélèvements et affectations effectués par les assujettis :

- pour des besoins autres que ceux de l'exploitation (besoins des dirigeants, de son personnel, ou des tiers)

- ou pour des besoins de l'entreprise s'il s'agit de production d'immobilisations ou de biens exclus du droit à déduction.

3- Les prestations de services à des tiers et les prestations de services à soi-même.

✚ Les aides aux entreprises

Il s'agit : des subventions, remises de prêts, abandons de créance, de don ou de toute autre forme assimilée. La loi subordonne leur imposition au respect de deux (2) conditions alternatives ; à savoir : les sommes versées au titre de l'aide doivent être la contrepartie directe d'une opération réalisée au profit de la partie versante ou viennent en complément du prix d'une opération imposable.

En ce qui concerne les subventions, la loi met un terme à la distinction subvention à caractère commercial et à caractère financier, de sorte que toutes les subventions accordées aux entreprises sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que l'une des conditions ci-dessus rappelées est remplie.

Les dons sont désormais réputés opération imposable.

✚ Les commandes publiques

Elles désignent les commandes de biens, de services ou de réalisation de travaux directement faites par les personnes publiques.

✚ Les fournitures des télécommunications et d'énergie thermique

Les télécommunications sont définies comme la transmission d'informations à distance à l'aide des

moyennant rémunération. Il s'agit des locations de biens meubles et immeubles, les opérations portant sur des biens meubles incorporels, les opérations leasing et crédit-bail avec ou sans option d'achat, le transport de personnes et marchandises, le transit et la manutention, la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de télécommunications et d'énergie thermique, les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale, des travaux d'études, de conseil, de recherche et d'expertise.

Les ventes d'articles d'occasion faites par les professionnels, les cessions d'éléments d'actifs non compris dans la liste des biens exonérés visées à l'article 241 du code des douanes modifié par les actes n°2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992 et n°2/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 juillet 1998. Les locations de terrains non aménagés et de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier,

Les prestations de service à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité.

3) **Les acquisitions intracommunautaires et les importations.** Par importation, il faut entendre l'introduction de marchandises sur

La prestation de service s'entend de toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens.

Les prestations de service à des tiers s'entendent de toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération.

Sont notamment considérés comme des prestations de service :

- les locations de biens meubles et immeubles ;
- les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;
- les opérations de leasing et de crédit-bail avec ou sans option d'achat ;
- le transport de personnes et marchandises, le transit et la manutention ;
- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone ;
- les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale, de travaux d'étude, de conseil, de recherche et d'expertise ;
- les ventes à consommer sur place ;
- les réparations et le travail à façon ;
- les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métier participant à la construction, l'entretien et la réparation de

technologies électroniques, informatiques, de transmissions filaires, optiques ou électromagnétiques.

✚ **La définition de la notion de livraison à soi-même**

La loi donne aux livraisons de bien à soi-même une nouvelle portée.

Le législateur donne une définition plus large, il s'agit dorénavant de toutes opérations réalisées par les assujettis, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation,

Il exclut de cette définition, les prélèvements opérés pour les besoins normaux du chef d'une entreprise individuelle, et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres, et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale.

✚ **Le commerce électronique**

Les opérations effectuées par l'entremise de plateformes de commerce électronique étrangères ou locales (achats et ventes des biens et services en ligne) ainsi que les commissions perçues par les opérateurs de ces plateformes constituent une nouveauté, dans la mesure où elle permet au droit fiscal congolais d'appréhender, sur le plan juridique, le commerce électronique en tant que processus d'achat, de vente ou même d'échange de

<p>le territoire du Congo au sens de la réglementation douanière de la CEMAC, c'est le franchissement du cordon douanier du territoire de la République du Congo pour la mise à la consommation des marchandises provenant de l'extérieur et la mise à la consommation par suite d'un régime douanier suspensif.</p> <p>4) Les commandes publiques, qu'elles soient réalisées sur financement national ou extérieur.</p> <p>5) Les aides aux entreprises, qu'elles proviennent d'une personne de droit public ou de droit privé, versées sous la forme de subvention, des remises de prêts et les abandons de créance, de don ou de toute autre forme assimilée</p> <p>a) Si les sommes versées constituent en fait la contrepartie directe d'une opération réalisée au profit de la partie versante ;</p> <p>b) Ou si les sommes versées complètent le prix d'une opération imposable.</p> <p>6) Les ventes d'immeubles et les locations immobilières ;</p> <p>7) Le raffinage, la distribution et la mise à la consommation des produits pétroliers ;</p>	<p>bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers y compris les marchés publics financés de l'extérieur.</p> <p>b) les prestations de service à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent, soit pour des besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité ;</p> <p>4-les ventes d'articles d'occasion faites par les professionnels ;</p> <p>5 - les cessions d'éléments d'actifs non compris dans la liste des biens exonérés visés à l'article 241 du Code des Douanes, modifié par les actes n° 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992 et 2/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 juillet 1998 ;</p> <p>6-les locations de terrains non aménagés et de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier ;</p> <p>7-les subventions à caractère commercial quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable ;</p> <p>8-les remises de prêts et les abandons de créances ;</p> <p>9-le raffinage, la distribution et la mise à la consommation des produits pétroliers ;</p>	<p>produits et de services par voie électronique, généralement par l'entremise d'Internet ou d'un appareil mobile.</p> <p>Les opérations effectuées par l'entremise de plateformes de commerce électronique doivent avoir vocation à mettre en évidence le rôle financier de l'impôt (augmentation des recettes de TVA) et une diminution la fraude à la TVA.</p>
--	--	---

<p>8) Les remboursements de frais engagés pour le compte d'autrui, autres que ceux refacturés au franc le franc ;</p> <p>9) D'une manière générale, toutes opérations qui ne sont pas expressément exclues du champ d'application par la présente loi.</p>	<p>10-les remboursements de frais engagés pour le compte d'autrui autres que ceux refacturés au franc le franc ;</p> <p>11-d'une manière générale, toutes opérations qui ne sont pas expressément exclues du champ d'application par la présente loi.</p>	
--	---	--

Section 2 - Assujettis

Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions	Commentaires
<p>Article 4</p> <p><i>1)</i> Sont assujetties à la TVA, les personnes physiques et morales qui réalisent à titre habituel ou occasionnel, et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique réalisée à titre onéreux et quel que soit le secteur d'activité.</p> <p>Les personnes ci-dessus définies sont assujetties à la TVA quels que soient leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.</p>	<p>Article 5</p> <p>Sont assujetties à la TVA les personnes physiques ou morales, y compris les collectivités publiques et les organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et de manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux et quel que soit le secteur d'activité.</p> <p>Les personnes morales de droit privé sont de plein droit assujetti à la TVA quel que soit leur chiffre d'affaires annuel.</p> <p>Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux,</p>	<p>Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers car les assujettis traités par les articles 5 et 6 de la loi TVA avant la transposition de la directive CEMAC sont désormais traités par les articles 4 et 5 de la loi actuelle.</p>

Ne sont pas considérés comme indépendants, les salariés qui agissent dans le cadre de leur contrat de travail.

2) L'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et autres organismes de droit public ne sont pas considérés comme assujettis pour les activités qu'ils accomplissent en qualité d'autorité publique.

Toutefois, la qualité d'assujettis leur est reconnue pour leurs activités économiques réalisées à titre onéreux suivant des moyens et méthodes comparables à ceux utilisés par le secteur privé.

Article 5 :

1) Les personnes morales de droit privé sont, de plein droit, assujetties à la TVA, quel que soit leur chiffre d'affaires annuel.

Les personnes physiques sont assujetties à la TVA lorsque leur chiffre d'affaires hors taxes est supérieur ou égal à 100 000 000 de francs.

éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.

Les personnes physiques sont assujetties à la TVA lorsque leur chiffre d'affaires hors taxe est supérieur au seuil de 100 000 000 FCFA.

Article 6

Les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas la limite ci-dessus, peuvent, par option, être assujetties à la TVA.

Section 3 – Exonérations

Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions	Commentaires
<p>Article 6</p> <p>En dehors des biens ou services visés à l'article 7 ci-dessous, aucune exonération ou exemption n'est accordée en matière de TVA. En particulier, aucune exonération ou exemption n'est accordée dans le cadre de mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, dans le cadre de mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, ou dans le cadre de conventions particulières.</p> <p>Article 7 :</p> <p>Sont exonérés de la TVA :</p> <p>1) Les opérations suivantes dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les opérations bancaires et financières y compris les opérations d'intermédiation financière, et les prestations d'assurance et de réassurance ; - Les ventes de produits des activités extractives ; 	<p>Article 7</p> <p>En dehors des biens ou services visés ci-dessous, aucune exonération ou exemption n'est accordée soit dans le cadre des mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, soit dans le cadre des mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, soit enfin dans le cadre de conventions particulières :</p> <p>1- produits du cru obtenus dans le cadre d'activités accomplies au Congo par les agriculteurs les éleveurs, les pêcheurs et les chasseurs ;</p> <p>2- les opérations suivantes dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ventes de produits des activités extractives ; - les opérations ayant pour objet la transmission d'immeubles par des personnes autres que les promoteurs immobiliers et Passibles de droits d'enregistrement ; 	<p>Commentaires</p> <p>Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers. Les principes posés aux articles 7 et 7 bis de la loi TVA antérieure à la transposition sont repartis entre les articles 6, 7 et 8 de la présente.</p> <p>Force est de remarquer que la loi vise les missions diplomatiques et assimilées en lieu et place des agents diplomatiques. Conformément aux accords de siège, les acquisitions de ces missions sont réalisées hors taxes.</p> <p>Les acquisitions réalisées par les organismes internationaux n'ayant pas qualité d'organisation internationale, en application de la Convention de Vienne, sont imposables à la TVA normalement incorporée dans le prix des marchandises ou des services, remboursable dans les conditions fixées par l'article 36.</p> <p>Le requérant doit faire valoir son droit dans un délai de trois (3) mois, sur présentation de la facture et de l'imprimé dûment rempli et signé par le vendeur indiquant le montant de la TVA payée et approuvé par l'administration fiscale.</p>

<p>- Les opérations ayant pour objet la transmission d'immeubles par des personnes autres que les promoteurs immobiliers et passibles des droits d'enregistrement ;</p> <p>- Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;</p> <p>- Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;</p> <p>- Les jeux de hasard et de divertissement ;</p> <p>- Les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce soumises aux droits de mutation ou à une imposition équivalente.</p> <p>2) Les ventes d'immeubles faites par des non assujettis.</p> <p>Les locations immobilières faites par des non assujettis si le montant annuel des loyers perçu par un contribuable est inférieur au seuil d'imposition ;</p> <p>Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation et de terrains nus.</p>	<p>- les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;</p> <p>- les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non-Professionnels ;</p> <p>- les jeux de hasard et de divertissement</p> <p>- les opérations bancaires et les prestations d'assurance et de réassurance ;</p> <p>- les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce soumises au droit de mutation ou à une imposition équivalente</p> <p>Les services ou opérations à caractère social, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus à leurs membres par les organismes sans but lucratif, agréés par l'État, dont la gestion est bénévole et désintéressée, lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;</p>	
--	---	--

Les cessions et les locations immobilières non exonérées ne peuvent pas être soumises à des droits d'enregistrement ou d'autres taxes indirectes, à l'exception des éventuels droits de conservation foncière et frais assimilés ;

3) Les biens importés ou admis en franchise dans le cadre de l'acte n 02/92-UDEAC-556-SE1 du 30 avril 1992 et ses modificatifs subséquents ;

4) Les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologies médicales et les fournitures de prothèses ;

5) Les opérations de composition, impression, importation et ventes de journaux et périodiques, à l'exception des recettes de publicité ;

6) Les frais de scolarité et d'écologie perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement général ou de formation professionnelle, de niveau primaire, secondaire et universitaire, régulièrement autorisés et pratiquant un prix homologué par l'autorité de tutelle compétente ;

3- Les importations des biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC, modifié par les Actes 2/92-UDEAC-556-CE-SE1 du 30 avril 1992 et 2/98-UDEAC-1508-CD-61 du 21 juillet 1998 ;

4- Les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission des billets ;

5- Les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologie médicale et les fournitures de prothèses ;

6- Les biens de première nécessité et les médicaments figurant à l'annexe 3 de la présente loi ainsi que leurs intrants, les intrants des produits d'élevage et de pêche utilisés par les producteurs, à condition que ces produits soient exonérés ;

Les « viandes et volailles » sont supprimées de l'annexe V fixant la liste des biens de consommation courante.

(Loi n°36-2011 du 29 décembre 2011)

8- Les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre de l'activité des établissements d'enseignement scolaire ou universitaire régulièrement autorisés par l'autorité de tutelle compétente ;

<p>7) Les livraisons à leur valeur faciale des timbres-poste pour affranchissement, des timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;</p> <p>8) Les opérations liées au trafic international concernant : Les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;</p> <p>Les bateaux de sauvetage et d'assistance ;</p> <p>Les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;</p> <p>Les opérations de transit inter-états et les services y afférents conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des Douanes CEMAC.</p> <p>9) Les services ou opérations à caractère éducatif, social, culturel, sportif, philanthropique ou religieux rendus à leurs membres par les organismes sans but lucratif agréés par l'Etat dont la gestion est bénévole et désintéressée, lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont</p>	<p>9- Les tranches de consommation d'eau et d'électricité dites sociales au profit des ménages et qui sont fixées par un texte réglementaire ;</p> <p>10- Les livraisons à leur valeur faciale de timbre-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;</p> <p>11- Les opérations de composition, impression, importation et ventes de journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité ;</p> <p>12- Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation ;</p> <p>13- Les petits matériels de pêche ;</p> <p>14- Les engins et matériels agricoles ;</p> <p>9- Les tranches de consommation d'eau et d'électricité dites sociales au profit des ménages et qui sont fixées par un texte réglementaire ;</p> <p>10- Les livraisons à leur valeur faciale de timbre-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;</p> <p>15- Les opérations de composition, impression, importation et ventes de journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité ;</p>	
---	---	--

soumises à la TVA lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;

10) Les produits pharmaceutiques à l'exclusion des compléments alimentaires et des produits cosmétiques vendus en pharmacie, ainsi que les produits médicaux suivants :

Numéro du tarif Désignation tarifaire

29.37.12.00 Insuline et ses sels

29.39.19.00 Autres alcaloïdes

29.39.20.00 Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels et ses produits

29.41 Antibiotiques

30 Produits pharmaceutiques

37.01.10.00 Plaques et films pour rayons X

37.02.20.00 Pellicules pour rayons X

4014.10.00 Préservatifs

40.15.11.00 Gants pour la chirurgie

70.15.10.00 Verres de lunetteries médicales

84.19.20.00 Stérilisateurs médico-chirurgicaux de laboratoires

87.13 Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides

16-Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation ;

17-Les petits matériels de pêche ;

18-Les engins et matériels agricoles ;

19-Les opérations liées au trafic international concernant :

a- les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;

b- les bateaux de sauvetage et d'assistance ;

c- les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ; d-

les opérations de transit inter-états et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des Douanes de la CEMAC. (Loi de finances n°20-2004 du 30 décembre 2004)

Industrielle ou commerciale en haute mer ;

b- les bateaux de sauvetage et d'assistance ;

c- les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ; d-

les opérations de transit inter-états et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des Douanes de la CEMAC. (Loi de finances n°20-2004 du 30 décembre 2004)

16- a) les ventes de marchandises faites dans les boutiques sous douanes agréées. Ces ventes doivent être faites sur présentation d'une carte d'embarquement ou d'accès à bord d'un vol international ou

87.14.20.00 <i>Partie de fauteuil roulants et autres véhicules pour invalides</i>	d'un navire pour les passagers en partance pour l'étranger.	
90.04.90.10 <i>Lunettes correctrices</i>	b)- Toutefois, les factures de vente doivent comporter les mentions suivantes :	
90.18 à 90.22 <i>Appareils médicaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> - la date de vente ; - le numéro du vol ou du navire ; - le nom du voyageur ; - le numéro, la date et le lieu de délivrance du passeport ou tout autre document en tenant lieu ; - la destination ; - la désignation commerciale des marchandises ; - la quantité ; - le prix hors taxe. 	
94.02.10.10 <i>Fauteuils de dentistes et leurs parties</i>	c)- Toute vente non réalisée dans les conditions édictées ci-dessus sera considérée comme faite, toutes taxes comprises, la TVA étant due. <i>(Loi n°36-2011 du 29 décembre 2011)</i>	
94.02.10.19 <i>Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie</i>	Article 7 bis : En application des conventions internationales en vigueur, les agents diplomatiques et assimilés en poste en République du Congo sont assujettis à la TVA normalement incorporée dans le prix des marchandises ou des services, et acquittée en rémunération des services particuliers rendus.	
<p>11)- Les produits du cru obtenus dans le cadre d'activités accomplies au Congo par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs et les chasseurs ;</p> <p>12) L'eau minérale produite au Congo et le gaz butane conditionné au Congo ;</p> <p>13) les biens de première nécessité cités à l'annexe 3 ;</p> <p>14) Les ventes d'articles d'occasion faites par les non professionnels ;</p> <p>15) Les locations de terrains non aménagés et des locaux nus à usage d'habitation effectuées par les non professionnels de l'immobilier ;</p> <p>16) Les petits matériels de pêche ;</p>		

<p>17) Les engins, les matériels agricoles ainsi que les intrants agropastoraux et piscicoles ;</p>	<p>Toutefois, sous réserve de réciprocité et selon des quotas fixés par arrêté conjoint des ministres des finances et des affaires étrangères, la TVA supportée par les agents diplomatiques et assimilés en poste en République du Congo est remboursable auprès du vendeur collecteur de la taxe.</p>	
<p>18) Les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission des billets ;</p>	<p>Le requérant dispose d'un délai de trois mois pour faire valoir sa demande de remboursement. Cette demande est accompagnée de la facture et de l'imprimé dûment rempli et signé par le vendeur indiquant le montant de la taxe payée et approuvé par l'administration fiscale.</p>	
<p>19) Les tranches de consommation d'eau et d'électricité dites sociales au profit des ménages et qui sont fixées par un texte réglementaire ;</p>	<p><i>((Loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000, Loi n°36-2011 du 29 décembre 2011))</i></p>	
<p>20) a) Les ventes de marchandises faites dans les boutiques sous douanes agréées. Ces ventes doivent être faites sur présentation d'une carte d'embarquement ou d'accès à bord d'un vol international ou d'un navire pour les passagers en partance pour l'étranger ;</p>		
<p>b) Toutefois, les factures de vente doivent comporter les mentions suivantes :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - La date de vente ; - Le numéro du vol ou du navire ; - Le nom du voyageur ; - Le numéro, la date et le lieu de délivrance du passeport ou de tout autre document en tenant lieu ; - La destination ; 		

- La désignation commerciale des marchandises ;

- La quantité ;

- Le prix hors taxes.

c) Toute vente non réalisée dans les conditions édictées ci-dessus sera considérée comme faite toutes taxes comprises, la TVA étant due.

21) Les activités réglementées des établissements de micro finance.

Article 8 :

En application des conventions internationales en vigueur, les **missions diplomatiques** et assimilés en poste en République du Congo sont assujetties à la TVA normalement incorporés dans le prix de marchandises ou des services et acquitté en rémunération des services particuliers rendus.

Toutefois, sous réserve de réciprocité et de quotas fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et de celui des affaires étrangères, **les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques étrangères ainsi que des organisations internationales conformément aux accords de siège sont achetés hors taxes.**

Les organismes internationaux n'ayant pas le statut d'organisation internationale au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, sont redevables de la TVA normalement incorporée dans le prix des marchandises ou des services visés par leurs accords. Cette TVA peut ensuite être remboursée dans les conditions fixées par l'article 36.

Le requérant dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire valoir sa demande de remboursement. Cette demande est accompagnée de la facture et de l'imprimé dûment rempli et signé par le vendeur indiquant le montant de la TVA payée et approuvé par l'administration fiscale.



Section 4 – Territorialité

Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions	Commentaires
<p>Article 9</p> <p>Sont soumises à la TVA, toutes les affaires réalisées en République du Congo et non comprises dans la liste des exonérations, quand bien même le domicile, la résidence de la personne physique ou le siège social de la personne morale serait situé en dehors des limites territoriales du Congo définies conformément au droit international.</p> <p>Article 10 :</p> <p>1) Le lieu d'une livraison de bien est réputé situé au Congo dès lors que le bien s'y trouve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moment de la livraison ; • Ou, en cas d'expédition du bien, au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur. <p>2) Lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport du bien se trouve dans un État autre que le Congo, qui est le pays d'importation des biens, le lieu de la livraison est réputé se situer au Congo.</p>	<p>Art.8</p> <p>Sont soumises à la TVA toutes les affaires réalisées en République du Congo non comprises dans la liste des exonérations, alors même que le domicile, la résidence de la personne physique ou le siège social de la personne morale assujettie serait situé hors des limites territoriales du Congo. Une affaire est réputée faite au Congo.</p> <p>" s'il s'agit d'une vente, lorsqu'elle est réalisée aux conditions de la livraison au Congo ; " s'il s'agit d'une prestation de services, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Congo.</p> <p>Par exception, en ce qui concerne les transports internationaux, les opérations sont réputées faites dans l'Etat du lieu de domicile, ou République du Congo non comprises dans la liste des exonérations, alors même que le domicile, la résidence de la personne physique ou le siège social de la personne morale assujettie serait situé hors des limites territoriales du Congo. Une affaire est réputée faite au Congo</p>	<p>Commentaires</p> <p>Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers, dans la mesure où ils reprennent les principes posés par les articles 8, 8 bis et 9 de l'ancienne loi TVA.</p> <p>L'article 11 nouveau pose le principe de la territorialité des services numériques, en fonction de la position géographique du client.</p> <p>En effet, les services numériques fournis aux clients situés au Congo, par les entreprises non résidentes, sont soumis à la TVA au Congo. Ces entreprises sont redevables de la TVA y relative.</p> <p>Il leur est fait obligation, d'une part, d'établir les factures suivant les données captées sur la plateforme mise en place au sein de l'ARPCE et, d'autre part, de tenir des registres exacts de TVA collectée.</p> <p>Les modalités pratiques du reversement de la TVA collectée par les sociétés étrangères fournissant des services numériques, seront définies par l'administration fiscale de concert avec l'ARPCE.</p>

3) Si le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou pour son compte, le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où est fait l'installation ou le montage.

Article 11 :

Une prestation de services est réputée faite au Congo lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Congo dans l'état.

En particulier :

1) Les prestations de services matériellement localisables sont imposables dans le pays où elles sont exécutées.

Sont notamment considérées comme prestations matériellement localisables :

- Les locations des moyens de transport ;
- Les prestations de service se rattachant à un immeuble ;
- Les prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives
- Les travaux et expertises portant sur les biens meubles corporels ;
- Les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui.

" s'il s'agit d'une vente, lorsqu'elle est réalisée aux conditions de la livraison au Congo ; " s'il s'agit d'une prestation de services, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Congo.

Par exception, en ce qui concerne les transports internationaux, les opérations sont réputées faites dans l'Etat du lieu de domicile, ou de résidence du transporteur individuel ou du siège social de la société, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet Etat.

Les commissions sont réputées être perçues au Congo à l'occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyage ou les entreprises ayant une activité de cette nature quels que soient la destination, le mode de transport ou le siège de la société de transport.

Le terme Congo s'entend du territoire national, de l'espace aérien, des eaux territoriales et autres zones maritimes sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République du Congo exerce ses droits souverains aux fins de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leurs sous-sols et des eaux sus-jacentes.

2) Les prestations de services immatérielles sont imposables dans le pays d'établissement du preneur.

Sont notamment considérées comme prestations immatérielles :

Les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ;

Les locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport ;

Les prestations de publicité ;

Les prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation de la recherche et du développement ;

Les prestations des experts comptables, des avocats et des conseils juridiques et fiscaux régulièrement inscrits ;

Les prestations des autres professions libérales ;

Le traitement de données et fournitures d'information ;

Les opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffres forts ;

La mise à disposition de personnel ;

Les prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte

Art.8 bis. - Toute affaire réalisée avant le franchissement du cordon douanier, mais dans les limites du territoire congolais, tel qu'il est reconnu par le droit international, est réputée faite au Congo.

Art.9.- Le redevable non résident est tenu de désigner à l'Administration Fiscale un représentant solvable accrédité, résidant sur le territoire Congolais, qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt. Ce représentant doit être lui-même assujetti à la TVA.

En cas de non-désignation d'un représentant, la TVA, et le cas échéant, les pénalités y afférentes, doivent être payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas au Congo un établissement stable ou une installation permanente.

d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées ci-dessus ;
Les prestations de télécommunications ;
Les services de radiodiffusion et de télévision ;
Les services fournis par voie électronique, notamment par téléchargement ;
L'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz naturel, l'acheminement par ces réseaux et tous les autres services qui lui sont directement liés.

3) Les commissions des agences de voyage sur les ventes de titres de transport sont réputées être perçues dans l'État dans lequel est établie l'agence, quels que soient la destination, le mode de transport ou le siège de la société de transport ;

4) En ce qui concerne les transports internationaux de marchandises, les opérations sont réputées faites dans l'État du siège du transporteur, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet État. En ce qui concerne les transports intracommunautaires de marchandises, les opérations sont réputées faites dans l'État de destination des marchandises. Les prestations de transport de personnes sont imposées dans l'État du transporteur ;

5) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, si le preneur établi en

République du Congo n'est pas assujetti à la TVA, le lieu d'imposition est réputé se situer dans l'État du prestataire résident d'un autre État membre ;

6) Sont imposables en République du Congo, les prestations de services effectuées sur le territoire de la République du Congo à travers des plateformes de commerce électronique étrangères ou locales, ainsi que les commissions perçues par les opérateurs de ces plateformes.

Pour l'application du point 6) ci-dessus, l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Électroniques (ARPE) apportera son assistance à l'administration fiscale en établissant, à son profit, un système d'inscription simplifié et centralisé, permettant aux entreprises non résidentes fournissant des services numériques en République du Congo de s'acquitter de la TVA par le biais d'une plateforme en ligne unique.

Par services numériques il faut entendre notamment :

Les services de publicité en ligne ; La fourniture des données d'utilisateurs ; Les moteurs de recherche en ligne ; Les plateformes d'intermédiation en ligne ; Les plateformes de réseaux sociaux ; Les

services de contenu numériques ; Les jeux en ligne ; Les services d'information en nuage et, Les services d'enseignement en ligne standardisés ; Les téléchargements de logiciels ; Les services de streaming ; Les livres numériques ; Les applications mobiles ; La publicité en ligne ; Les services de location et de prestation de services en ligne ; Le commerce électronique ; Les services de jeux vidéo en ligne ; Les services de stockage des données en ligne ; Les services informatiques dans le cloud et les plateformes de réseaux sociaux.

Article 12 :

- 1) Le redevable non résident est tenu de désigner à l'administration fiscale un représentant solvable accrédité, résident sur le territoire congolais qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt. Ce représentant doit être lui-même assujetti à la TVA.
- 2) En cas de non désignation d'un représentant, la TVA et, le cas échéant, les pénalités y relatives doivent être payées par la personne

cliente pour le compte de la personne n'ayant pas dans l'Etat un établissement stable.

3) **S'agissant des opérations visées au point 6) de l'article 11 ci-dessus, les entreprises non résidentes fournissant des services numériques aux clients situés en République du Congo sont responsables de la TVA y relative et doivent la reverser au Congo conformément à la réglementation en vigueur sur la base des factures établies suivant les données captées sur la plateforme mise en place au sein de l'ARPC.**

Les entreprises non résidentes doivent tenir des registres exacts de TVA collectée.

Article 13 :

L'administration fiscale prend de concert avec la Commission de la CEMAC, toutes les dispositions pour éviter les cas de double imposition ou de non-imposition.

Les problématiques de double imposition ou de non-imposition qui pourraient se poser en cette matière ainsi que les difficultés y afférentes seraient résolues de manière concertée entre le Congo et la CEMAC.

Chapitre 2 - Fait générateur et exigibilité

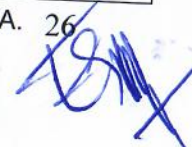
Section 1 - Fait générateur

Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions	Commentaires
<p>Article 14 Le fait générateur de la TVA est défini comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales permettant l'exigibilité de la taxe. Il est constitué par :</p> <ol style="list-style-type: none">1) La livraison des biens et marchandises s'agissant des ventes, des échanges et des travaux à façon ;2) L'introduction des biens et marchandises sur le territoire de la République du Congo, telle que définie par la réglementation douanière communautaire, en ce qui concerne les importations ;3) L'exécution des services et travaux ou de tranches de services et travaux, en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;4) La première utilisation ou la première mise en service s'agissant des livraisons ou des prestations à soi-même ;5) L'acte de mutation ou de transfert de propriété, pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers ;	<p>Article 10 Le fait générateur de la TVA est défini comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales permettant l'exigibilité de l'impôt.</p> <p>Il est constitué par :</p> <ol style="list-style-type: none">a) la livraison des biens et marchandises s'agissant des ventes, des échanges et des travaux à façon ;b) l'exécution des services et travaux ou de tranches de services et travaux en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;c) l'encaissement du prix pour les autres opérations imposables ;d) l'introduction des biens et marchandises sur le territoire telle que définie dans le code des Douanes CEMAC, en ce qui concerne les importations ;e) l'acte de mutation ou de transfert de propriété, pour les opérations immobilières réalisées par les	<p>Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.</p>

<p>6) L'acte de mutation de jouissance ou à défaut d'acte de mutation, l'entrée en jouissance pour les locations de terrains non aménagés ou de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier</p>	<p>promoteurs immobiliers ;</p> <p>f) l'acte de mutation de jouissance ou à défaut d'acte de mutation, l'entrée en jouissance, pour les locations de terrains non aménagés ou de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier.</p> <p>Par exception à ce qui précède, le fait générateur est constitué par :</p> <p>a) la première utilisation ou la première mise en service, en ce qui concerne les livraisons ou les prestations à soi-même ;</p> <p>b) la mise à la consommation, en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers.</p>	
--	---	--

Section 2 - Exigibilité

Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions	Commentaires
<p><i>Article 15</i></p> <p>1) L'exigibilité de la TVA est constituée par le droit dont disposent les services du recouvrement pour exiger du redevable, à une date donnée, le paiement de la taxe.</p> <p>2) Elle intervient :</p>	<p>Article 11</p> <p>1) L'exigibilité de la TVA est constituée par le droit dont disposent les services de recouvrement de l'Administration Fiscale pour exiger du redevable, à une date donnée, le paiement de la taxe.</p>	<p>Cet article reprend les principes posés à l'article 11 de l'ancienne loi TVA et donc il n'appelle pas de commentaires particuliers.</p> <p>Cependant, il apporte trois (3) innovations en ce qui concerne l'exigibilité de la TVA (a) sur les livraisons et de prestations à soi-même ; (b) sur la possibilité d'acquitter la TVA d'après les débits.</p>



- pour les ventes, les livraisons des biens, y compris les livraisons à soi-même : lors de la réalisation du fait générateur ;
- pour les importations et les produits pétroliers ou l'introduction des biens sur le territoire congolais au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;
- pour les prestations de service, les travaux immobiliers, les opérations concourant à l'habitat social et à l'aménagement des zones industrielles, ainsi que les tranches de services et travaux, y compris pour les commandes publiques de l'État, des établissements publics et des collectivités territoriales à l'encaissement du prix, des acomptes ou avances ;
- **pour les livraisons et les prestations à soi-même : à la première utilisation ou à la première mise en service ;**
- pour les mutations de propriété d'immeubles, à la date de mutation ou du transfert des propriétés ; en ce qui concerne les locations-ventes effectuées dans le cadre de l'habitat social par les promoteurs immobiliers ;

Elle intervient :

- a) Pour les ventes, les livraisons de biens y compris les livraisons à soi-même, lors de la réalisation du fait générateur ;
 - b) Pour les prestations de service et les travaux immobiliers, les opérations concourant à l'habitat social et à l'aménagement des zones industrielles, ainsi que les tranches de services et travaux, y compris pour les fournisseurs de l'Etat, des administrations publiques dotées d'un budget autonome, des établissements et entreprises publics et des collectivités publiques locales, lors de l'encaissement du prix, des acomptes ou avances ;
 - c) Pour les mutations de propriété d'immeubles, à la date de mutation ou du transfert de propriété ;
- Toutefois, en ce qui concerne les locations ventes effectuées dans le cadre de l'habitat social par les promoteurs immobiliers, les mutations de jouissance de terrains non aménagés et de locaux nus effectuées par les professionnels de l'immobilier, l'exigibilité intervient à la date de chaque échéance.
- d) pour les importations et les produits pétroliers ou l'introduction des biens et marchandises sur le territoire congolais, au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;

- a) La TVA pour les livraisons et prestations à soi-même est exigible à la première utilisation ou à la première mise en service.
- b) **La possibilité d'acquitter la TVA d'après les débits** : les redevables qui réalisent des opérations dont l'exigibilité est constituée par l'encaissement peuvent être autorisés à acquitter la TVA d'après les débits. Cette possibilité est subordonnée à l'obtention préalable de l'autorisation expresse du Directeur Général des Impôts et des Domaines.

- les mutations de jouissance de terrain non aménagés et des locaux nus effectuées par les professionnels de l'immobilier, l'exigibilité intervient à la date de chaque échéance ;
- les opérations des crédits à la consommation ou de crédit-bail réalisées par les établissements financiers à l'échéance des intérêts ou de loyers.

2) Les redevables qui réalisent des opérations pour lesquelles l'exigibilité est constituée par l'encaissement peuvent être autorisés à acquitter la TVA d'après les débits à condition d'avoir une autorisation expresse du Directeur Général des Impôts et des Domaines.

En cas d'option pour le régime de débit, les prestataires de service et des entrepreneurs des travaux publics et des travaux immobiliers peuvent être autorisés à acquitter la TVA selon le débit. Ils doivent apposer sur leur facture la mention « TVA acquittée selon le débit ».

En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe reste exigible lors de l'encaissement.

En cas de perception d'acomptes, avant la note de débit, la taxe reste exigible lors de l'encaissement.

e) pour les opérations de crédit à la consommation ou de crédit-bail réalisées par les établissements financiers, à l'échéance des intérêts ou des loyers.

2) Les prestataires de services, les entrepreneurs de travaux publics et de travaux immobiliers peuvent être autorisés à acquitter la TVA d'après les débits.

3) En cas d'escompte d'un effet de commerce, la TVA est exigible à la date de l'échéance.

En cas de perception d'acomptes avant la note de débit, la taxe reste exigible lors de l'encaissement.

<p>3) Toute TVA facturée et collectée doit être reversée.</p> <p>4) Pour les fournisseurs étrangers autres que ceux visés au point 3 de l'article 12 y compris les centrales d'achat des groupes de sociétés, la taxe est exigible à la facturation.</p>		
--	--	--

Chapitre 3 - Base d'imposition et taux

Section 1 - Base d'imposition

Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions	Commentaires
<p>Article 16 :</p> <p>La base d'imposition de la TVA est constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les livraisons de biens, par toutes sommes ou valeurs et par tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison ; - Pour les livraisons à soi-même, par le prix d'achat hors taxes des biens achetés ou utilisés en l'état ou par le coût de revient de biens extraits fabriqués ou transformés ; 	<p>Article 12 :</p> <p>1) La base d'imposition à la TVA s'agissant des livraisons de biens et des prestations de services, à l'exclusion de la TVA et de l'acompte sur divers impôts (ASDI) est constituée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en ce qui concerne les livraisons de biens, par toutes sommes ou valeurs et par tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison ; - en ce qui concerne les prestations de services, par toutes les sommes et les avantages reçus et, le cas échéant, par la valeur des biens consommables pour l'exécution des services ; 	<p>Ce commentaire porte sur les articles 16 à 21 du nouveau dispositif fiscal applicable en matière de TVA qui reprennent plus ou moins les principes posés par les articles 12 à 16 des anciennes dispositions de la TVA.</p> <p>Il est structuré autour de quatre (4) points, à savoir : (a) la base classique de la TVA, (b) la base pour les activités d'intermédiation, (c) les éléments à inclure et à exclure de la base de TVA ainsi que (d) la base sur des marchés et prêts.</p> <p>✚ La base classique de la TVA</p> <p>Comparativement aux dispositions antérieures à la transposition (article 12), l'article 16 nouveau précise la base imposable des prestations de services à soi-même,</p>



- pour les prestations de services, par toutes les sommes et les avantages reçus et, le cas échéant, par la valeur des biens consommables pour l'exécution des services ;
- **Pour les prestations à soi-même, par les dépenses engagées pour l'exécution des services ;**
- pour les opérations de leasing ou de crédit-bail avec ou sans option d'achat, par le montant des loyers facturés par les sociétés de crédit-bail et en fin de contrat, par le prix de cession convenu au contrat lorsque l'option d'achat est levée par le preneur ou par le prix de cession en cas de vente à un tiers ;
- pour les échanges, par la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée éventuellement du montant de la soulte encaissée ;
- Pour les travaux immobiliers et les travaux publics, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;
- **Pour les aides aux entreprises visées au point 5 de l'article 3, par le montant de la contrepartie entraînant l'imposition à la TVA. Si ce montant n'est pas clairement stipulé par l'organisme versant, l'ensemble de l'aide est soumis à la TVA.**

- en ce qui concerne les opérations de crédit-bail, par le montant des loyers des factures par les sociétés de crédit-bail.

Pour les opérations en fin de contrat, la base est constituée par le prix de cession convenu au contrat lorsque l'option d'achat est levée par le preneur, et par le prix de cession en cas de vente à une tierce personne :

- en ce qui concerne les échanges, par la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée éventuellement du montant de la soulte encaissée ;

- en ce qui concerne les travaux immobiliers et les travaux publics, par le montant des marchés, mémoires ou factures.

2) La base d'imposition des livraisons à soi-même est constituée par :

le prix d'achat hors taxes des biens achetés ou utilisés en l'état ;

le coût de revient de biens extraits, fabriqués ou transformés

La base d'imposition est arrondie au millier de francs CFA le plus proche.

Art.13.- La base imposable, en ce qui concerne les importations, est obtenue en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du code des Douanes de la

comme constituée des dépenses engagées pour l'exécution des services ;

Le nouvel article 16 a le mérite de préciser également la base imposable des aides aux entreprises. Cette base est constituée par le montant de la contrepartie entraînant l'imposition à la TVA, dans les conditions prévues au point 5 de l'article 3.

L'organisme versant a l'obligation de préciser le montant de la contrepartie de l'aide devant servir de base imposable à la TVA. A défaut de précision, la base de la TVA sera constituée de l'ensemble de l'aide consentie.

Article 17 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 15, la base d'imposition peut être constituée par la marge pour les opérations suivantes ;

1) Les ventes de biens d'occasion réalisées par les professionnels : la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix de vente hors TVA et le **prix de revient** toutes taxes comprises. **Sont considérés comme biens d'occasion, les biens ayant fait l'objet d'une utilisation et qui sont susceptibles de réemploi en l'état ou après réparation ;**

2) Les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques : la base d'imposition est constituée par la différence **entre le prix de vente hors TVA payé par le client et le prix toutes taxes comprises facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs** de transport, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client ;

3) Aucune autre activité ne peut donner lieu à imposition de la TVA sur la marge.

CEMAC, le montant du droit de douane et du Droits d'accises.

Pour l'introduction sur le territoire du Congo d'un bien en provenance ;

le coût de revient de biens extraits, fabriqués ou transformés

La base d'imposition est arrondie au millier de francs CFA le plus proche.

 **La base pour les activités d'intermédiation**

Préalablement à la présentation des commentaires sur ce point, il est nécessaire de signaler l'erreur matérielle dans le texte de loi. Au lieu de viser l'article 16, il a été fait référence à l'article 15.

La nouvelle disposition légale précise les éléments à prendre en compte pour déterminer la marge devant constituer la base imposable des ventes des biens d'occasion réalisées par les professionnels. Il s'agit de la différence entre le prix de vente hors TVA et le prix de revient toutes taxes comprises.

Cet article qui reprend les principes posés à l'article 12 f ancien indique ce qu'il faut entendre par biens d'occasion.

Article 18 :

1) Sont inclus dans la base imposable :

- Les frais accessoires aux livraisons de biens et services facturés aux clients ;
- Les impôts, droits et taxes, y compris le droit d'accises, à l'exclusion de la TVA ;
- Les compléments de prix acquittés à des titres divers par l'acquéreur des biens ou le client ;
- Les sommes perçues par l'assujetti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables.

2) En ce qui concerne les importations, la base imposable est obtenue en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par la réglementation douanière de la CEMAC, le montant du droit de douane et du droit d'accises ;

Pour l'introduction sur le territoire d'un État membre, elle est constituée par la valeur sortie usine, à l'exclusion des frais d'approche.

Article 19 :

Sont exclus de la base imposable :

Art.14.- Sont exclus de la base d'imposition :

1) les escomptes de caisse, remises, rabais et

 **Les éléments à inclure et exclure de la base de la TVA**

Les éléments à inclure de la base de la TVA n'appellent pas de commentaires particuliers.



- les escomptes de caisse, remises, rabais et ristournes et autres réductions de prix consenties à condition qu'ils bénéficient effectivement et pour leur montant exact au client et qu'ils figurent sur facture initiale ou facture rectificative ;
- Les débours qui ne sont que des remboursements de frais et refacturés pour leur montant exact au client ;
- Les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire ;
- Les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables à la condition que les sommes engagées au titre de la consignation soient individualisées sur la facture. Lorsque ces emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession, la TVA est due sur le prix de cession.

Article 20 :

En ce qui concerne les marchés de l'État financés par les budgets publics, les prêts ou aides extérieurs, la base de la TVA est constituée par le montant des marchés

ristournes et autres réductions de prix consenties, à condition qu'ils bénéficient effectivement et pour leur montant exact au client et qu'ils figurent sur la facture initiale ou la facture rectificative ;

2) les débours qui ne sont que des remboursements de frais et qui sont facturés pour leur montant exact au client ;

3) les sommes redistribuées aux parieurs des paris mutuels urbains.

Art.15.- Sont également exclues de la base d'imposition, les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables.

Lorsque ces emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession, la TVA est due sur le prix de cession.

Art.16.- En ce qui concerne les marchés de l'État financés par les budgets publics, les prêts ou aides extérieurs, la base de la TVA est constituée par le montant des marchés toutes taxes comprises à l'exclusion de la TVA.

Les éléments à exclure de cette base concerne les sommes :

- redistribuées aux parieurs des PMU, dans la mesure où le nouvel article 7 classe les jeux de hasard et de divertissement dans la catégorie des opérations exonérées de la TVA du fait de la taxation spécifique ;
- perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables à la condition que les sommes engagées au titre de la consignation soient individualisées sur la facture.

L'ASDI demeure exclue de la base à la TVA

d) La base de la TVA sur les marchés de l'État financés par les budgets publics, les prêts ou aides extérieurs. Cette rubrique n'appelle pas de commentaire spécial.

<p>toutes taxes comprises à l'exclusion de la TVA.</p> <p>Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel, commercial, scientifique, technique et administratif, les sociétés d'économie mixte, les collectivités et organismes de droit public jouissant ou non de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.</p> <p>Article 21 :</p> <p>Pour le calcul de la TVA, la base d'imposition est arrondie au millier de francs CFA inférieur.</p>	<p>Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel, commercial, scientifique, technique et administratif, les collectivités et organismes de droit public jouissant ou non de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.</p>	
---	--	--

Section 2 - Taux d'imposition

Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions	Commentaires
<p>Article 22 :</p> <p>1. Les taux de TVA sont applicables aussi bien aux marchandises et services produits localement qu'aux biens importés ;</p>	<p>Article 17 :</p> <p>Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - taux normal : 18 % applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion de celles visées ci-dessous ; 	<p>Cet article n'appelle pas de commentaire. A l'instar de l'article 17 de la loi TVA antérieure à la transposition, l'article 22 a prévu trois (3) taux de TVA, à savoir le taux général de 18%, le taux zéro et le taux réduit de 5%.</p>
		<p>Désormais sont soumis au taux de 5%, la vente et l'importation des produits indiqués dans le tableau prévu à</p>

<p>2. Les taux de la TVA sont fixés de la manière suivante :</p> <p>a) Taux général : 18% applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion des opérations soumises aux taux réduit et zéro ;</p> <p>b) Taux zéro (0 %), applicable aux exportations des produits taxables ayant fait l'objet de déclaration visée par les services des douanes et aux transports internationaux et à leurs accessoires et à la vente locale du bois débité ;</p> <p>c) Taux réduit : 5 % applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur certains biens de consommations courantes, ci-après cités en Annexe V ainsi que le gas-oil et lubrifiants importés des pays limitrophes du Congo par les sociétés forestières résidentes ; <p>à la vente et à l'importation des produits suivants :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - taux réduit : 5%, applicable sur certains biens de consommation courante ci-après cités en annexe V, ainsi que le gas-oil et les lubrifiants importés du Cameroun par les sociétés forestières installées au Congo; - taux zéro : applicable <ul style="list-style-type: none"> • aux exportations, aux transports internationaux et à leurs accessoires. S'agissant des exportations, le taux zéro s'applique uniquement à celles ayant fait l'objet de déclaration visée par les services des douanes ; • à la vente locale du bois débité <p>2) Les taux de TVA sont applicables aussi bien aux marchandises et services produits localement qu'aux biens importés.</p>	<p>cet article, d'une part, les ventes et les acquisitions des biens et services faites par les développeurs et les entreprises installées dans les zones économiques spéciales, d'autre part.</p>
--	--	--

Article 22

Numéro du tarif	Désignation tarifaire
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
19.05.90.10	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
19.05.90.90	Autres produits de la boulangerie
10.06	Riz
11.01.00.10	Farine de froment
31	Engrais à usage agricole
38.08	Pesticides à usage agricole

3) aux ventes et aux acquisitions des biens et services faites par les développeurs et les entreprises installées dans les zones économiques spéciales.

Chapitre 4 - Régime des déductions**Section 1 - Principes**

Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions	Commentaires
Article 23 1) <i>La TVA ayant frappé en amont les éléments du prix d'une opération</i>	Art. 18 : 1- La TVA ayant frappé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel.	Cet article qui reprend les principes posés par l'article 18 de la loi TVA antérieure à la transposition n'appelle pas de commentaire. Toutefois, il faut signaler l'emploi inapproprié

<p>imposable est déductible pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel. Les biens et les services pour lesquels la TVA est admise en déduction doivent être nécessaires et affectés à l'exploitation.</p> <p>2) La TVA qui a grevé les éléments du prix ayant grevé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération. Les biens et services pour lesquels la TVA est admise en déduction doivent être nécessaires et affectés à l'exploitation.</p> <p>3) Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur. Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.</p> <p>4) La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable au cours d'un mois donné est déductible au titre de ce mois.</p> <p>5) Pour être déductible, la TVA doit figurer :</p>	<p>Les biens et services pour lesquels la TVA est admise en déduction doivent être nécessaires et affectés à l'exploitation. :</p> <p>2- la TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible, le mois suivant ;</p> <p>3 - pour être déductible, la TVA doit figurer sur la facture délivrée par le fournisseur immatriculé et mentionnant son numéro d'identification unique (NIU) ;</p> <p>4- Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, les conditions fixées au (3) ci-dessus ne sont pas exigées ;</p> <p>5 - Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur des biens et services. Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.</p> <p>6- Le droit à déduction est exercé jusqu'à la fin du premier exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible. Après ce délai, la taxe sur la valeur ajoutée non déduite est acquise au Trésor Public ;</p>	<p>des termes qui a grevé les éléments du prix ayant grevé en amont.</p>
--	--	---

Sur une facture conforme aux dispositions de l'article 30, délivrée par le fournisseur immatriculé ;

- **en cas d'importation, sur la déclaration de mise à la consommation assortie de la preuve de paiement ;**
- **en cas de livraison à soi-même, sur les déclarations souscrites par le redevable ;**
- **en cas de retenue de la TVA à la source, sur une attestation de retenue délivrée par le client.**

6) Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, les conditions fixées au 3 ci-dessus ne sont pas applicables.

7) Le droit à déduction est exercé au plus tard jusqu'à la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle la TVA est devenue exigible. Après ce délai, la TVA non déduite est acquise au trésor public.

7- La taxe sur la valeur ajoutée retenue à la source ouvre droit à déduction dans les conditions de droit commun.

Art.19.- La TVA dont les entreprises peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur :

- les factures délivrées par les fournisseurs légalement autorisés à la mentionner ; les documents d'importation ;
- les déclarations souscrites par le redevable en cas de livraison à soi-même ;
- les factures d'achat de matériels donnés en location- bail par les sociétés de crédit-bail régulièrement agréées, même si ce matériel se trouve légalement exclu du droit à déduction.

Section 2 - Exclusions du droit à déduction

Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions	Commentaires
<p>Article 24</p> <p>1) Nonobstant les dispositions de l'article 22, n'ouvre pas droit à déduction même lorsque les biens ou services concernés sont utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la taxe ayant grevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception et spectacle. Cette exclusion ne concerne pas les professionnels du tourisme, de la restauration et du spectacle ; - Les importations de biens liés à l'exploitation, non utilisés et réexpédiés en l'état ; - Les produits pétroliers ; - Les services afférents à des biens exclus du droit à déduction ; - Les distributions gratuites de bien dans le cadre de la publicité ou de la promotion commerciale ; 	<p>Art.20.- N'ouvre pas droit à déduction la taxe ayant grevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception et spectacle. Cette exclusion ne concerne pas les professionnels du tourisme, de la restauration et du spectacle ; - les importations de biens et marchandises réexpédiés en l'état ; les produits pétroliers, à l'exception des carburants achetés pour la revente par des importateurs ou grossistes ou achetés pour la production d'électricité devant être revendue ; - les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution, sauf s'il s'agit de biens de valeur unitaire hors taxes inférieure à 5.000 FCFA hors Taxes ; - Les services afférents à des biens exclus du droit à déduction ; - les fausses factures et les fausses déclarations en douane. 	<p>Commentaires</p> <p>Il est nécessaire de signaler l'erreur matérielle dans le texte de loi. Au lieu de viser l'article 23, il a été fait référence à l'article 22.</p> <p>Il est important de noter que la TVA ayant frappé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations de distributions gratuites de bien dans le cadre de la publicité ou de la promotion commerciale, - la location des véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes constituant des immobilisations, - ainsi que les pièces détachées de ces véhicules. <p>En revanche, l'exclusion ne porte pas sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les immobilisations des entreprises de location de véhicules ; - les immobilisations des entreprises de transport public de personnes ; - les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite.

- Les fausses factures et les fausses déclarations en douane ;
- Les dépenses payées en espèces pour un montant excédant 500 000 francs CFA.

2) N'ouvre également pas droit à déduction, la TVA ayant grevé l'acquisition des véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes constituant des immobilisations, ainsi que la TVA sur leur location, leurs pièces détachées et accessoires ou les services afférents à ces mêmes biens.

Toutefois, l'exclusion ci-dessus mentionnée ne concerne pas :

- les véhicules routiers spécialement conçus pour le transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises et utilisés par les entreprises pour le transport exclusif de leur personnel ;
- les immobilisations des entreprises de location de véhicules ;

Art. 21 : N'ouvrent également pas droit à déduction :

1)- les véhicules et engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes constituant une immobilisation ;

2) les pièces détachées, accessoires et des charges d'entretien et/ou de réparation desdits véhicules ou engins ;

Toutefois, l'exclusion ci-dessus mentionnée ne concerne pas :

a) - les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises et utilisés par les entreprises pour le transport exclusif de leur personnel ;

b) - le matériel de transport utilisé pour leur besoin propre et mis en exploitation par des entreprises de location de véhicules ou de transport public de personnes ainsi que les pièces détachées accessoires et les charges d'entretien et/ou de réparation desdits véhicules ;

<ul style="list-style-type: none"> - le matériel de transport utilisé pour leur besoin propre et mis en exploitation par des entreprises de location de véhicules ou de transport public de personnes ainsi que les pièces détachées accessoires et les charges d'entretien et/ou de réparation desdits véhicules ; - les immobilisations des entreprises de transport public de personnes ; - les dépenses de transport des professionnels du tourisme pour leurs clients ; - les stocks de véhicules des concessionnaires et les véhicules d'essai ou de démonstration ; <p>Les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite.</p>	<p>c) - les dépenses de transport des véhicules loués par les professionnels du tourisme pour leurs clients ;</p> <p>d) - les stocks de véhicules des concessionnaires et les véhicules d'essai ou de démonstration.</p> <p>3)- la TVA acquitté à la suite d'un contrôle fiscal.</p>	
--	---	--

Section 3 - Limitation du droit à déduction

Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions	Commentaires
<p>Article 25 :</p> <p><i>Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction doivent, dès la réalisation de leurs dépenses, les</i></p>	<p>Art.22.-</p> <p>Les entreprises qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction doivent, dès la réalisation de leurs dépenses, les affecter soit à leurs activités</p>	<p>L'article 25 n'appelle pas de commentaire.</p>

affecter soit à leurs activités imposables, soit à leurs activités non imposables :

- *Lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la TVA qui les a grevées est déductible ;*
- *Lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la TVA qui les a grevées n'est pas déductible ;*
- *Lorsque les biens et services concourent à la fois à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction et à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, seule la fraction de la taxe qui les a grevées est déductible par application d'un prorata.*

Article 26 :

- 1) *Le prorata prévu à l'article précédent est le rapport entre :*
- *au numérateur, le montant total hors taxes **des recettes** ou du*

imposables, soit à leurs activités non imposables.

Lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation des opérations ouvrant droit à déduction, la TVA qui les a grevées est déductible.

Lorsque les biens et services concourent exclusivement à la réalisation des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la TVA qui les a grevées n'est pas déductible.

Lorsque les biens et services concourent à la fois à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction et à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, seule une fraction de la taxe qui les a grevées est déductible par application d'un prorata.

Art. 22 bis Le prorata prévu à l'article 22 nouveau ci-dessus est le rapport entre :

- au numérateur, le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires afférent à des opérations soumises à la TVA, augmenté du montant des

L'article 26 qui correspond à l'article 22 bis fixe le délai de communication du prorata définitif, aux services compétents de l'administration fiscale, entre le 10 et le 20 mai de chaque année, au moment du dépôt de la déclaration statistique et fiscale. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai.

chiffre d'affaires afférents à des opérations soumises à la TVA, augmentée du montant des exportations et du chiffre d'affaires taxable mais détaxé en application des franchises exceptionnelles ou des conventions d'établissement ;

- et au dénominateur, le montant total hors taxes du chiffre d'affaires ou **des recettes de toutes natures** réalisées par l'assujetti.

2) Le prorata est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

Le prorata définitif est communiqué à l'administration fiscale par les contribuables au moment du dépôt de leur déclaration statistique et fiscale. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai. **La déduction ne peut être acquise**

exportations et du chiffre d'affaires taxable mais détaxé en application des franchises exceptionnelles ou des conventions d'établissement ;

- au dénominateur, le montant du chiffre d'affaires total hors taxes réalisé par l'assujetti.

Art.23- La déduction est proportionnelle au pourcentage déterminé selon les dispositions de l'article 22 bis ci-dessus.

Art.24.- Pour la détermination des recettes afférentes à des opérations soumises à la TVA, sont exclus :

- les livraisons à soi-même et les subventions d'équipement non taxables ;
- les indemnités ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la TVA ;
- les remboursements de débours ;

La déduction ne peut être acquise qu'après vérification du prorata de déduction par l'administration fiscale.

Le prorata prévisionnel ne peut être accepté, pour les entreprises existantes, que sur justification du prorata définitif de l'exercice antérieur ayant servi de base ou, pour les entreprises nouvelles, sur les éléments de comptabilité prévisionnelle.

Les variations à la baisse ou à la hausse entre le prorata provisoire et définitif font l'objet d'un complément de TVA à reverser ou déduire. Dans l'hypothèse où le prorata devient inférieur à 10 %, aucune déduction n'est admise.

qu'après vérification du prorata de déduction.

Le prorata prévisionnel ne peut être accepté pour les entreprises existantes que sur justification du prorata définitif de l'exercice antérieur lui servant de base ou, pour les entreprises nouvelles sur les éléments de comptabilité prévisionnelle.

- 3) Les variations à la baisse ou à la hausse entre le prorata provisoire et le prorata définitif font l'objet d'un complément de TVA à reverser ou d'une déduction complémentaire. Dans l'hypothèse où le prorata devient inférieur à 10 %, aucune déduction n'est admise.**

Article 27 :

- 1) Il peut être tenu compte des secteurs distincts d'activités, lorsqu'un assujetti exerce des activités qui ne sont pas soumises à des dispositions**

- les cessions d'éléments d'actifs immobilisés.

Le prorata prévu à l'article 22 est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

Le prorata définitif est arrêté au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai.

Art.24 bis.- La taxe sur la valeur ajoutée ayant frappé en amont les éléments du prix d'un bien ou d'un service non expressément exclu du droit à déduction par les articles 20 et 21 ci-dessus, n'est déductible que dans la limite de 2/3 des charges engagées, sans préjudice de l'application des articles 22 à 24 ci-dessus lorsque les biens et services considérés font l'objet d'un usage professionnel et personnel.

Le législateur ouvre la possibilité aux assujettis qui exercent dans des secteurs d'activités distincts, non soumis à des dispositions identiques en matière de TVA de ne pas recourir au prorata prévu par les articles 25 et 26.

<p><i>identiques au regard de la TVA.</i></p> <p>2) Cette option est subordonnée à la double condition de la tenue de comptabilités séparées par secteur d'activités et de la déductibilité intégrale ou non de la TVA selon les secteurs d'activités. Le non-respect de cette condition remet en cause l'option, et le prorata est applicable de plein droit.</p>		<p>Ces assujettis doivent remplir deux conditions cumulatives pour prétendre bénéficier de cette possibilité ; à savoir : tenir des comptabilités séparées par secteur d'activités et déduire intégralement ou non de la TVA selon les secteurs d'activités.</p> <p>Le non-respect de ces conditions est sanctionné par la perte de l'option, et les dispositions des articles 25 et 26 vont s'appliquer.</p>
---	--	---

Section 4 – Régularisations

Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions	Commentaires
<p>Article 28</p> <p>1) Lorsqu'une immobilisation ayant fait l'objet d'une déduction de TVA ne fait plus partie des immobilisations de l'entreprise ou, en absence de sortie d'actif, en cas de modification de la situation de ce bien au regard du droit à déduction, soit en cas de changement de réglementation, soit en cas de perte de la qualité d'assujetti, soit en raison d'un changement d'utilisation avant la fin de la quatrième année qui suit celle de l'acquisition, l'assujetti est redevable</p>	<p>Article 24</p> <p>Lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'une déduction au titre des immobilisations ne fait plus partie des actifs de l'entreprise, ou en l'absence de sortie desdits actifs, fait l'objet d'une modification au regard du droit à déduction, soit du fait d'un changement de réglementation, soit en raison d'un changement d'utilisation avant la fin de la troisième année qui suit celle de l'acquisition, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite.</p>	<p>Commentaires</p> <p>Les dispositions des articles 28 et 29 de la loi TVA issue de la transposition de la directive CEMAC sur la TVA reprennent les principes posés par les anciens articles 25 à 26 bis de la loi TVA antérieure à la transposition.</p> <p>Aux termes de l'article 28, le législateur a allongé la durée nécessaire à la régularisation, désormais quatrième année qui suit celle de l'acquisition.</p>

d'une fraction de la taxe antérieurement déduite.

Cette fraction est égale au montant de la déduction diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année depuis l'acquisition.

Aucune régularisation n'est toutefois due si la cession de l'immobilisation a été soumise à la TVA.

2) Le reversement de la TVA initialement déduite est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens ne constituant pas des immobilisations lorsque ceux-ci ont été utilisés à des opérations non soumises à la TVA ;

3) En cas de vente à perte, la déduction de la TVA ayant grevé l'achat de biens est limitée au montant de la TVA dû sur la vente. La déduction initiale doit donc être régularisée à due concurrence ;

Cette fraction est égale au montant de la déduction diminué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis l'acquisition.

En cas de cession, si le bien constitue une immobilisation pour l'acquéreur, ce dernier peut opérer la déduction de la TVA correspondant au montant reversé par le vendeur au titre de la régularisation.

Cette déduction est subordonnée à la délivrance par le vendeur au bénéficiaire, d'une attestation mentionnant le montant de la taxe déductible.

Le reversement de la TVA est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens ne constituant pas des immobilisations, lorsque ceux-ci sont utilisés pour des opérations non soumises à la TVA.

Art.25 bis.-

1) En cas de vente à perte, la déduction de la TVA ayant grevé l'achat de biens est limitée au montant de la TVA dû sur la vente. La

4) La TVA déduite doit être régularisée dans les cas de disparition ou de changement d'affectation des biens ou produits destinés à l'exploitation. Toutefois, aucune régularisation n'est exigée dans les cas dûment justifiés suivants :

- **destruction accidentelle des marchandises ;**
- **mise à la casse ou au rebut des marchandises devenues inutilisables ou invendables ;**
- **Vol des marchandises.**

Article 29 :

1. La TVA acquittée à l'occasion des ventes ou des services qui sont par la suite résiliés, annulés ou restent impayés peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement ;
2. Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'un duplicata de la facture initiale portant mention expresse de l'annulation de l'opération.

déduction initiale doit donc être régularisée à due concurrence.

- 2) Le reversement de la TVA déduite doit se faire dans les cas de disparition ou de changement d'affectation des biens ou produits destinés à l'exploitation.

Art.26.- La TVA acquittée à l'occasion des ventes ou des services qui sont par la suite résiliés ou annulés ou restent impayés peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée à raison de ces opérations est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle annulant et remplaçant la facture initiale.

Dans les cas de disparition ou de changement d'affectation des biens ou produits destinés à l'exploitation, la TVA déduite doit être régularisée.

Toutefois, aucune régularisation n'est exigée dans les cas dûment justifiés suivants :

- destruction accidentelle des marchandises ;
- mise à la casse ou au rebut des marchandises devenues inutilisables ou invendables ;
- Vol des marchandises.

En l'absence de justification, l'administration fiscale est en droit d'exiger la régularisation de la TVA y relative.

L'article 29 reprend les principes posés à l'article 26 de la loi antérieure à la transposition et n'appelle pas de commentaire.

<p>Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention du montant de la facture demeurée impayée au prix hors TVA et pour le montant de la TVA correspondante, qui ne peut faire l'objet d'une déduction</p>	<p>Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention " facture demeurée impayée pour la somme de ... FCFA prix hors TVA et pour la somme de ... FCFA représentant la TVA correspondante qui ne peut faire l'objet d'une déduction ".</p>	
--	--	--

Chapitre 5 - Modalités pratiques

Section 1 - Obligations des assujettis ou redevables et des administrations fiscales

Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions	Commentaires
<p>Article 30</p> <p><i>Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti qu'après enregistrement et attribution d'un numéro d'identification unique (NIU).</i></p> <p>L'administration fiscale publie en ligne les numéros d'identification unique des contribuables en précisant notamment leur</p>	<p>Art.27.- Tout redevable de la TVA doit, dans les 15 jours qui suivent le début de son activité, souscrire auprès de la Direction Générale des Impôts, une déclaration d'existence assortie d'une demande d'enregistrement en tant que redevable de la TVA.</p> <p>Une déclaration de cession, cessation ou modification doit être souscrite auprès de la Direction Générale des Impôts, dans les délais</p>	<p>Les dispositions relatives aux obligations de l'assujetti en matière de TVA appellent les commentaires suivants :</p> <p>L'obligation de souscrire la déclaration d'existence ou modificative d'existence n'est pas reprise au motif qu'elle est prévue par les dispositions de l'article 399 quater du code général des impôts, tome 1.</p> <p>Aussi, il est fait obligation à l'administration fiscale de publier en ligne les numéros d'identification unique des contribuables, de préciser leur assujettissement à la TVA,</p>

assujettissement à la TVA, leur dénomination sociale, leur adresse et leur résidence fiscale. Cette liste contribue à la certification des factures : elle est datée, archivée et régulièrement mise à jour.

Article 31

L'exercice du droit à déduction est subordonné à la présentation d'un état détaillé qui doit être joint à la déclaration de TVA. Cet état, dont le modèle est prescrit par l'administration, doit comporter les indications suivantes :

A- En ce qui concerne les déductions se rapportant aux achats locaux et aux prestations de services :

- Le nom ou la raison sociale du fournisseur ;
- Le NIU du fournisseur ;
- Le numéro, la date et le montant de la facture hors taxes ;
- Le montant de la taxe déductible facturée par le fournisseur ;
- La nature de biens et services.

B- En ce qui concerne les importations :

prévus aux articles 98-let 125 du code général des impôts,

La Direction Générale des Impôts délivre un certificat d'enregistrement ouvrant droit à l'assujettissement à la TVA et attribue au redevable un numéro d'identification unique, en abrégé NIU.

Un redevable ne peut se prévaloir de la qualité d'assujetti qu'après enregistrement et attribution d'un NIU.

Art.27 bis.- L'exercice du droit à déduction est subordonné à la présentation d'un état détaillé qui doit être joint à la déclaration de TVA. Cet état, dont le modèle est prescrit par l'administration, doit comporter les indications suivantes :

A. En ce qui concerne les déductions se rapportant aux achats locaux et aux prestations de service,

- le nom ou la raison sociale du fournisseur ;
- le numéro d'identification unique (NIU) du fournisseur ;
- le numéro, la date et le montant de la facture hors taxes ;
- le montant de la taxe déductible facturée par le fournisseur ;
- la nature des biens et services.

leur dénomination sociale, leur adresse et leur résidence fiscale, afin de contribuer à la certification des factures. Les exigences d'archivage et de mise à jour régulière est indissociable à cette obligation.

Les articles 31, 32, 33 et 34 reprennent les principes posés respectivement aux articles 27 bis, 32, 28, 29 et 30 de la loi antérieure à la transposition et n'appellent aucun commentaire.

- Le numéro, la date et la valeur imposable en douanes de la déclaration de mise à la consommation ou de sortie d'entrepôt ;
- La nature des biens importés ;
- Le numéro, la date et le montant de la quittance délivrée par les services de douanes.

Outre l'état détaillé prévu ci-dessus, les assujettis à la TVA fournissent au moment du dépôt de la déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, l'extrait de la balance de chaque compte de comptabilisation de la TVA suivant le plan comptable OHADA, adaptée à chaque entreprise.

Le défaut de production de ces documents entraîne la réintégration d'office des déductions effectuées.

Article 32

1) Quel que soit leur régime d'imposition, les assujettis doivent délivrer une facture pour les biens livrés ou les services rendus, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces

B. En ce qui concerne les importations ;

- le numéro, la date et la valeur imposable en douanes de la déclaration de mise à la consommation ou de sortie d'entrepôt ;
- la nature des biens importés ;
- le numéro, la date et le montant de la quittance délivrée par les services de douanes.

Outre l'état détaillé prévu ci-dessus, les assujettis à la TVA fournissent au moment du dépôt de la déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, l'extrait de la balance de chaque compte de comptabilisation de la TVA suivant le plan comptable OHADA, adaptée à chaque entreprise.

Le défaut de production de cet état entraîne la réintégration d'office des déductions effectuées.

Art.28.- Les redevables doivent tenir une comptabilité régulière comportant :

- un livre-journal côté et paraphé ;
- un journal des ventes ;
- un journal des achats ;
- un livre d'inventaire ;
- un grand livre des comptes ;

opérations et donnant lieu à exigibilité de la taxe.

2) La facture doit faire apparaître distinctement :

- la date et le numéro de la facture dans une série continue ;
- le nom, l'adresse précise, la raison sociale, la dénomination, le numéro d'identification unique, et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et de crédit mobilier ou au registre des métiers de l'assujetti qui délivre la facture, ainsi que son régime d'imposition ;
- le taux de la TVA appliquée, le prix hors taxe de l'opération, la taxe correspondante et le montant toutes taxes comprises ;
- le nom, l'adresse et le numéro d'identification unique du client ;
- la désignation et la quantité des biens ou prestations ;
- les références bancaires ;
- le régime d'imposition ;
- le service des impôts dont il dépend pour ses obligations fiscales.

- une balance des comptes.

La comptabilité doit être disponible au Congo, au siège social ou au principal établissement de l'entreprise. Le lieu de tenue de la comptabilité détermine l'Unité des Grandes Entreprises à laquelle l'entreprise est rattachée. Les documents comptables doivent être conservés pendant une durée de dix années majorées éventuellement des exercices pour lesquels un crédit de TVA a été reporté et non imputé. Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction doivent être des documents originaux.

Art. 29 : Tout redevable de la TVA est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis. Cette facture doit obligatoirement mentionner :

- son nom et adresse exacts ainsi que son numéro d'identification unique (NIU) ;
- le numéro d'identification unique (NIU) du client s'il est assujetti ;
- la date et numéro de série de la facture ;
- les noms et adresse du client ;
- la désignation et la quantité des biens ou prestations ;
- le montant des opérations hors taxes ;
- le taux de la TVA appliqué et le montant de la TVA ;
- le montant toutes taxes comprises ;
- le numéro du registre de commerce ;

3) Pour les assujettis partiels, les opérations soumises à la TVA doivent être distinguées de celles qui n'y sont pas soumises. Pour chaque opération ayant donné lieu à l'établissement d'une facture, doivent être indiqués :

- le montant non taxable de l'opération ;
- le montant taxable, le taux applicable et le montant de la TVA.

Article 33

1) Les assujettis à la TVA, quel que soit leur régime d'imposition, doivent tenir une comptabilité conforme au système normal du SYSCOHADA, comportant :

- Un livre journal cotés et paraphés ;
- Un journal des ventes ;
- Un journal des achats ;
- Un livre d'inventaire ;
- Un grand livre des comptes ;
- Une balance des comptes.

2) La comptabilité doit être disponible au Congo, au siège social ou au principal établissement de l'entreprise. Le lieu de tenue de la comptabilité

- les références bancaires ;
- le régime d'imposition ;
- le service des impôts dont il dépend pour ses obligations fiscales professionnelles.

Art.30.- Toute personne qui mentionne la TVA sur une facture ou sur tout autre document en tenant lieu, est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix non acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

Article 30 : toute personne qui mentionne la TVA sur une facture ou sur tout document en tenant lieu, est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix non acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

Article 30 bis :(L.F2023) les factures définies à l'article 29 de la loi sur la TVA sont établies par le fournisseur des biens et services au profit de son client et transmises à

détermine la résidence fiscale à laquelle l'entreprise est rattachée.

3) Les documents comptables ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par le redevable, doivent être conservés pendant un délai de dix ans après l'année au cours de laquelle les opérations ont été constatées dans les écritures comptables, majorés éventuellement des exercices pour lesquels un crédit de TVA a été reporté et non imputé.

Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction doivent être des documents originaux. Ces documents doivent être présentés à toute requête des agents de l'administration fiscale.

Article 34

Toute personne qui mentionne la TVA sur une facture ou sur tout autre document en tenant lieu, est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix non acquitté effectivement par

l'administration fiscale au moyen du Système électronique de facturation certifiée.

Article 30 ter : (L.F 2023) LA Direction Générale des Impôts et des Domaines et l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Électroniques sont chargées de la mise en œuvre des modalités d'utilisation des machines électroniques de facturation certifiées.

Article 30 quater : (L.F 2023) les présentes dispositions remplacent les dispositions relatives à la facture sécurisée et aux caisses enregistreuses instituées par la loi de finances pour l'année 2012.

l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée

Section 2 - Liquidation et recouvrement

Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions	Commentaires
<p>Article 35 :</p> <p>1) <i>Tout redevable de la TVA est tenu de souscrire, auprès de sa résidence fiscale, une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration faisant apparaître la taxe collectée et la taxe déductible sur les opérations du mois précédent.</i></p> <p>2) <i>La taxe exigible est payée directement et spontanément chaque mois.</i></p> <p>3) <i>L'administration fiscale est chargée du recouvrement et du contrôle de la TVA. La déclaration des opérations d'un mois donnée doit être déposée au plus tard le 20 du mois suivant, en double exemplaire, accompagné du paiement de la TVA qui est ainsi reversée spontanément.</i></p>	<p>Article 31 : (L.F 2021) tout redevable de la TVA est tenu de souscrire, auprès de sa résidence fiscale une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.</p> <p>La déclaration des opérations d'un mois donné doit être déposée au plus tard le 20 du mois suivant en double exemplaire accompagnée du paiement de la TVA qui est ainsi reversée spontanément.</p> <p>Les exportateurs assujettis à la TVA qui réalisent plus de 80% de leurs ventes à l'étranger, sont autorisés à retenir la TVA qui leur est facturée sur l'acquisition des biens et services ouvrant droit à déduction.</p> <p>Article 31 bis : l'administration fiscale est chargée du recouvrement et du contrôle de la TVA.</p> <p>La taxe exigible est reversée spontanément chaque mois.</p> <p>La déclaration qui concerne les opérations du mois précédent doit être souscrite, même si</p>	<p>L'administration des douanes a l'obligation de transmettre systématiquement à l'administration fiscale la liste des bénéficiaires des crédits d'enlèvement.</p>

4) La déclaration qui concerne les opérations du mois précédent doit être souscrite, même si aucune affaire n'a été réalisée au cours du mois concerné et est, dans ce cas, revêtue de la mention « NEANT ».

5) Les exportateurs sont tenus d'annexer à leur déclaration mensuelle les références douanières des exportations effectuées ainsi que celles du rapatriement des fonds sur les ventes à l'exportation dont le remboursement est demandé.

6) Les exportateurs assujettis à la TVA qui réalisent plus de 80% de leur vente à l'étranger sont autorisés à retenir la TVA qui leur est facturée sur l'acquisition des biens et services ouvrant droit à déduction.

Article 36 :

Les redevables soumis au régime réel d'imposition sont tenus de déposer mensuellement leur déclaration de recettes réalisées indiquant le montant total des opérations réalisées et le détail des opérations taxables.

Article 37 :

aucune affaire n'a été réalisée au cours du mois concerné et est, dans ce cas, revêtue de la mention « néant ».

Les exportateurs sont tenus d'annexer à leur déclaration mensuelle les références douanières des exportations effectuées ainsi que celle du rapatriement des fonds sur les ventes à l'exportation dont le remboursement est demandé.

Article 33 : (LF2021) la TVA perçue à l'importation est liquidée par l'administration des douanes et droits indirects et son recouvrement est assuré par les comptables du Trésor et le cas échéant, par l'administration douanière.

A l'importation, la TVA est doit être obligatoirement déclarée et versée avant l'enlèvement de la marchandise. la TVA à l'importation ne peut être acquittée sous le régime de crédit d'enlèvement. Pour autoriser la déduction de la TVA, doivent être fournies pour chaque opération :

- Une déclaration en douane mentionnant le NIU de l'assujetti ;
- Une quittance délivrée par le service de recouvrement donnant le montant de la TVA Acquittée ;

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les entreprises assujetties qui

1) La TVA perçue à l'importation est liquidée par l'Administration des douanes et des droits indirects et son recouvrement est assuré, soit par l'Administration Douanière, soit le cas échéant, par les comptables du Trésor.

2) La TVA à l'importation doit être obligatoirement déclarée et versée avant l'enlèvement de la marchandise.

Toutefois, la TVA à l'importation n'est pas exigible au vu des déclarations établies dans le cadre des régimes douaniers suspensifs ou sous le régime de l'enlèvement direct.

L'administration des douanes est tenue de transmettre systématiquement à l'administration fiscale, les listes des assujettis à la TVA bénéficiaires des crédits d'enlèvement.

Pour autoriser la déduction de la TVA, doivent être fournis pour chaque opération :

- Une déclaration en douanes mentionnant le NIU de l'assujetti ;

réalisent des investissements productifs pour les montants supérieurs à 100 000 000 FCFA peuvent différer le paiement de la TVA à l'importation à la date du dépôt de la déclaration mensuelle du mois suivant de celui de l'importation.

La TVA dont le paiement est reporté ne peut concerner que les biens d'investissements prévus dans le cadre d'un plan établi par l'assujetti et l'administration fiscale.

Article 34 : les receveurs sont responsables du recouvrement des impositions dont ils ont la charge.

Article 35 : un avis de mise en recouvrement est établi par l'ordonnateur secondaire, responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable, lorsque les sommes dues ne sont acquittées aux termes d'un délai prescrit par la loi, ou à l'issue d'un contrôle fiscal.

Article 36 : 1) lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit de TVA imputable sur la taxe exigible sur les périodes ultérieures jusqu'à épuisement, sans limitation de délai.

2) le crédit de TVA ne peut faire l'objet d'un remboursement au profit de l'assujetti, à l'exception des cas prévus ci-dessus.

- Une quittance délivrée au nom de l'assujetti par les services de recouvrement donnant le montant de la TVA acquittée ;

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les entreprises assujetties qui réalisent des investissements productifs pour des montants supérieurs à 100 000 000 de francs CFA peuvent différer le paiement de la TVA à l'importation à la date du dépôt de la déclaration mensuelle de mois suivant celui de l'importation.

La TVA dont le paiement est reporté ne peut concerner que les biens d'investissements prévus dans le cadre d'un plan établi par l'assujetti et visé par l'administration fiscale.

Article 38 :

Les receveurs sont responsables du recouvrement des impositions dont ils ont la charge.

Un avis de mise en recouvrement est établi par l'ordonnateur secondaire, responsable de la résidence fiscale dont relève le contribuable, lorsque les sommes dues ne sont pas acquittées

3) les crédits de TVA dûment justifiés peuvent faire l'objet d'un remboursement au profit :

- Des entreprises exportatrices qui réalisent plus de 80% de leur chiffre d'affaires sur les ventes à l'étranger ;
- Des industriels ayant réalisé des investissements consécutifs à une convention d'établissement ;
- Des missions diplomatiques ou consulaires sous réserve de réciprocité ;
- Des entreprises en cessation d'activité.

4) en ce qui concerne les assujettis qui réalisent des opérations d'exportation, le montant à rembourser est limité au montant de TVA calculé fictivement par application du taux en vigueur au montant des exportations réalisées au cours du mois.

5) le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans les déclarations du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté par l'administration fiscale.

6) En aucun cas, les crédits de TVA ne peuvent être imputés sur des impôts et taxes autres que la taxe sur la valeur ajoutée.

au terme du délai prescrit par la loi ou à l'issue d'un contrôle fiscal.

7) La TVA acquittée en espèce sur les factures dont le montant est égal ou supérieur à 500 000 FCFA n'est pas remboursable.

8) Les crédits de TVA dûment justifiés peuvent faire l'objet de remboursement :

- Dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande, pour tous les contribuables aux missions diplomatiques ou consulaires à la fin de chaque trimestre, sous réserve de réciprocité lorsque celles-ci ont acquittés au préalable la taxe ;
- En l'absence de remboursement dans les délais prévus ci-dessus, la contribuable a la possibilité d'imputer le montant le montant de crédit de la taxe validé et notifié par la direction générale des impôts et des domaines.

La demande de restitution doit être déposée trimestriellement et au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux à compter de l'acquisition des biens ou services.

Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions	Commentaires
<p>Article 38 A :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les centimes additionnels sont applicables aux opérations soumises à la TVA. 2. Le fait générateur et l'exigibilité des centimes additionnels sont définis comme en matière de TVA. 3. La base d'imposition aux centimes additionnels est le montant de la TVA collectée. 4. Le taux applicable aux centimes additionnels est de 5 %. 5. Les centimes additionnels ci-dessus définis sont perçus et collectés par l'administration fiscale au profit des collectivités locales. <p>Les centimes additionnels à la TVA ne donnent pas lieu à déduction.</p>	<p>Article 36 A :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les centimes additionnels sont applicables aux opérations soumises à la TVA. 2. Le fait générateur et l'exigibilité des centimes additionnels sont définis comme en matière de TVA. 3. La base d'imposition aux centimes additionnels est le montant de la TVA collectée. 4. Le taux applicable aux centimes additionnels est de 5 %. 5. Les centimes additionnels ci-dessus définis sont perçus et collectés par l'administration fiscale au profit des collectivités locales. <p>Les centimes additionnels à la TVA ne donnent pas lieu à déduction.</p>	<p>Cet article n'appelle pas de commentaire.</p>

Section 3 : Remboursement des crédits de TVA

Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions	Commentaires
<p>Article 39</p> <p>1) Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est</p>	<p>Article 36</p> <p>1) Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de</p>	<p>Pour la neutralité de la taxe, la loi précise que les crédits de TVA dûment justifiés sont remboursables, dans un</p>



supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit de TVA imputable sur la taxe exigible pour la période suivante.

Les crédits de TVA générés par le mécanisme des déductions sont imputables sur la TVA due pour les périodes ultérieures jusqu'à épuisement, sans limitation de délai.

2) Les crédits de TVA dûment justifiés font l'objet de remboursement, sous certaines conditions prévues ci-dessous, aux assujettis personnes morales dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois à compter du dépôt de la demande de remboursement.

3) Les demandes de remboursement effectuées par les assujettis ci-dessous sont traitées dans un délai qui ne peut dépasser deux (2) mois :

- aux exportateurs qui réalisent plus de 80% de leur chiffre d'affaires sur les ventes à l'étranger ;
- aux entreprises en situation de crédits structurels du fait de retenues à la source ;

la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit de TVA imputable sur la taxe exigible sur les périodes ultérieures jusqu'à épuisement, sans limitation de délai.

2) Le crédit de TVA ne peut faire l'objet d'un remboursement au profit de l'assujetti, à l'exception des cas prévus ci-dessous.

3) Les crédits de TVA dûment justifiés peuvent faire l'objet d'un remboursement au profit :

- des entreprises exportatrices qui réalisent plus de 80% de leur chiffre d'affaires sur les ventes à l'étranger ;
- des industriels ayant réalisé des investissements consécutifs à une convention d'établissement ;
- des missions diplomatiques ou consulaires, sous réserve de réciprocité ;
- des entreprises en cessation d'activités.

4) En ce qui concerne les assujettis qui réalisent des opérations d'exportation, le montant du crédit de TVA à rembourser est limité au montant de la TVA calculé fictivement par application du taux en vigueur au montant des exportations réalisées au cours du mois.

délai maximum de trois (3) mois, après le traitement de la demande des assujettis ci-dessous :

- aux exportateurs qui réalisent plus de 80% de leur chiffre d'affaires sur les ventes à l'étranger ;
- **aux entreprises en situation de crédits structurels du fait de retenues à la source ;**
- aux missions diplomatiques ou consulaires, sous réserve de réciprocité ;
- aux entreprises en cessation d'activités.

Les entreprises en situation de crédits structurels du fait de retenues à la source sont désormais éligibles au remboursement de la TVA, en lieu et place des industriels ayant réalisé des investissements consécutifs à une convention d'établissement.

Le traitement de la demande de remboursement se fait dans un délai deux (2) mois, à compter de son dépôt.

La recevabilité de la demande de remboursement est subordonnée au civisme fiscal de l'assujetti c'est à dire la régularité de sa situation fiscale (respect des obligations de déclaration et de paiement de ses impôts, droits et taxes).

Pour les exportateurs, les demandes de remboursement doivent en outre être accompagnées des attestations d'exportation et des références du rapatriement des fonds correspondants.

Pour les exportateurs ne remplissant pas les critères visés au b) du paragraphe 2 de l'article 34, le montant du crédit

- aux missions diplomatiques ou consulaires, sous réserve de réciprocité ;
- aux entreprises en cessation d'activités.

4) Les demandes de remboursement ne sont recevables que si le contribuable est à jour de toutes ses obligations fiscales.

5) Pour les exportateurs, les demandes de remboursement doivent en outre être accompagnées des attestations d'exportation et des références du rapatriement des fonds correspondants.

Pour les contribuables exportateurs ne remplissant pas les critères visés au tiret b) du paragraphe 2 de l'article 34, le montant du crédit de TVA à rembourser est limité au montant de TVA calculé fictivement par application du taux en vigueur au montant des exportations réalisées au cours du mois.

6) Le crédit de la TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé,

5) Le crédit de TVA dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant. Ce crédit est automatiquement annulé lorsque le remboursement a été rejeté par l'administration fiscale.

6) En aucun cas, les crédits de TVA ne peuvent être imputés sur des impôts et taxes autres que la taxe sur la valeur ajoutée.

7) La TVA acquittée en espèces sur toutes factures dont le montant est égal ou supérieur à 500 000 FCFA n'est pas remboursable.

8) Les crédits de TVA dûment justifiés peuvent faire l'objet de remboursement :

- dans un délai de six mois, à compter du dépôt de la demande, pour tous les contribuables, aux missions diplomatiques ou consulaires, à la fin de chaque trimestre, sous réserve de réciprocité lorsque celles-ci ont acquitté au préalable la taxe ;
- En l'absence de remboursement dans les délais prévus ci-dessus, le contribuable a la possibilité d'imputer le montant du crédit de la taxe validé

de TVA à rembourser est limité au montant de la TVA calculé fictivement par application du taux en vigueur au montant des exportations réalisées au cours du mois.

notamment lorsque le remboursement a été rejeté par l'administration fiscale.

Article 40 :

Par dérogation au principe du compte unique du Trésor, il est créé, à la BEAC, un compte d'attente spécifique pour les recettes provisoires de TVA aux fins de remboursement de crédit de TVA.

Il est affecté à ce compte d'attente spécifique 20 % des recettes de TVA perçues en douane sur les importations.

Si le solde annuel de ce compte est positif, les recettes de TVA sont considérées comme définitives et ce solde est reversé au Trésor Public. Les modalités de fonctionnement du compte d'attente font l'objet d'une convention entre le Ministre en charge des finances et la BEAC.

et notifié par la direction générale des impôts et des domaines.

La demande de restitution doit être déposée trimestriellement et au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de l'acquisition des biens ou services.

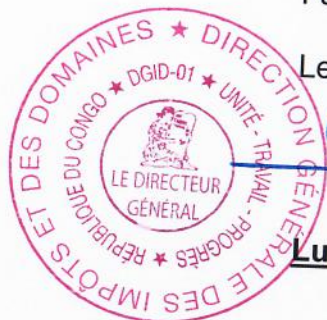
Le législateur décide de la création, à la BEAC, d'un compte d'attente spécifique pour les recettes provisoires de TVA aux fins de remboursement de crédit de TVA. Il est affecté à ce compte d'attente spécifique 20 % des recettes de TVA perçues en douane sur les importations.

Si le solde annuel de ce compte est positif, les recettes de TVA sont considérées comme définitives et ce solde est reversé au Trésor Public. Les modalités de fonctionnement du compte d'attente font l'objet d'une convention entre le Ministre en charge des finances et la BEAC.

En application de l'article 71 de la loi organique n°36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois des finances, les dispositions de la loi n°39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Brazzaville, le **10 MARS 2024**

Le Directeur Général



Ludovic ITOUA.